

Duplicata  
GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE PAU

B.P. 90338 - 64000 PAU  
Serveur vocal : 0 899 70 22 22  
Internet : www.infogreffe.fr

## RECEPISSE DE DEPOT

PCLC

9 avenue du Général Leclerc  
64000 Pau

V/REF :

N/REF : 2012 B 197 / 2012-A-1164

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE PAU certifie qu'il a reçu le 08/03/2012,

Acte sous seing privé en date du 09/02/2012  
- Constitution

Concernant la société

PCLC RESTAURATION  
Société à responsabilité limitée  
1 avenue du Gabizos  
Bat Artouste  
64110 Gelos

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2012-A-1164 le 09/03/2012

R.C.S. PAU 750 121 394 (2012 B 197)

Fait à PAU le 09/03/2012,

LE GREFFIER



**SARL**  
**« PCLC RESTAURATION »**

***STATUTS***

# STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE PCLC RESTAURATION

## TITRE I FORME – RAISON SOCIALE – OBJET – SIEGE – DUREE

### ARTICLE 1 : FORME

La société est à responsabilité limitée.

### ARTICLE 2 : RAISON SOCIALE

La société a pour raison sociale : « PCLC RESTAURATION ».

### ARTICLE 3 : OBJET

La Société a pour objet : exploitation de tous fonds de commerce de produits de pâtisserie, viennoiseries, pains, salon de thé, restauration rapide à la française, et généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

### ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège social est fixé à GELOS (64 110), BAT ARTOUSTE, 1 AV DU GABIZOS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire de l'associé unique ou des associés en assemblée générale.

### ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est de 99 années, à compter de son inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer la réunion d'une assemblée générale des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. Les associés statueront à la majorité nécessaire pour modifier les statuts.

## TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL

### ARTICLE 6 : APPORTS

Il a été fait apport en numéraire à la société lors de la constitution par :

Monsieur Pierre CASTAING, né le 05/07/1979 à LOURDES (65), demeurant rue des tourterelles à Pau (64), célibataire, de nationalité française

la somme de 990 euros,

SARL LLD FINANCES, au capital de 8 000€, dont le siège social est au 105A avenue Henri Fréville, immatriculée au RCS de Rennes sous le numéro 350795126, représentée par Madame Maryvonne GUILLOU en sa qualité de gérante

la somme de 10 euros,

*W*  
*pc*

TOTAL DES APPORTS,

1 000 EUROS

Chacun des associés s'est alors obligé à verser dans la caisse sociale le montant de son apport à première demande de l'un des gérants.

#### ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros.

Il est divisé en cent parts égales de dix euros, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- à M. Pierre CASTAING.....	<u>990</u>
- à SARL LLD FINANCES .....	<u>10</u>

Total égal au nombre de parts composant le capital social .....	<u>1000</u>
---	-------------

### **TITRE III DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES**

#### ARTICLE 8 : DROITS DES ASSOCIES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

Chaque associé a droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre de parts qu'il possède dans la Société.

Chaque associé contribue au passif social à proportion de ses apports.

#### ARTICLE 9 : DETTES SOCIALES – CONTRIBUTION AUX PERTES

Sous réserve de leur éventuelle responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

### **TITRE IV PARTS SOCIALES**

#### ARTICLE 10 : REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

#### ARTICLE 11 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES – EXERCICE DES DROITS ATTACHES AUX PARTS

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis, de même que les usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés : à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

#### ARTICLE 12 : CESSION DES PARTS SOCIALES

**12.1.** Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, ou par acte extrajudiciaire; si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

  
PC

**12.2.** Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié, ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

**12.3.** Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant du cessionnaire n'est pas associé.

**12.4.** En cas de pluralité d'associés, elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants et les descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts aux prix déterminés dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

Lorsque, par application de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de l'un des associés notifie à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts représentant des apports de biens communs effectués par l'autre époux ou des parts acquises par lui au moyen de deniers communs, les clauses d'agrément prévues aux présents statuts en cas de cession de parts s'appliqueront et seront opposables au conjoint lorsque la notification sera postérieure à l'apport ou à l'acquisition.

Dans le cas où la société ne comprend qu'un seul associé, la notification par le conjoint de l'associé unique de son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts représentant des apports de biens communs emporte de plein droit l'agrément dudit conjoint. La société cesse alors d'être unipersonnelle.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa premier, du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.



En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société.

La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatifs au capital social à l'issue de toute cession ou transmission de parts n'impliquant pas le concours de l'associé unique, voire la collectivité des associés lorsque la société comprend plusieurs associés.

#### ARTICLE 13 : DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès de l'associé unique, ou bien de l'un des associés ou en cas de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sans qu'il y ait lieu à l'agrément des intéressés par les associés survivants.

Au cas de décès, lesdits héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

#### ARTICLE 14 : VALEUR DES DROITS SOCIAUX – CONDITIONS DE PAIEMENT

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des Cours et Tribunaux, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Le paiement de la valeur des droits sociaux, ainsi déterminée, doit intervenir dans un délai maximal de trois années à compter du décès de l'associé : les sommes dues sont productrices d'intérêts au taux légal à compter du décès et payables par semestre et à terme échu.

#### ARTICLE 15 : FAILLITE PERSONNELLE – INTERDICTION – INCAPACITE D'UN ASSOCIE

L'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'associé unique comme de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le règlement amiable, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire des biens d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

### **TITRE V** **MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

#### ARTICLE 16 : AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social est augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émissions, soit par apports en nature.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision de l'assemblée des associés prise dans les conditions prévues au titre VII des présents statuts.

Il peut être créé des parts avec primes ; dans ce cas, la décision de l'assemblée des associés, portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

*th*  
*PC*

ARTICLE 17 : REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

**TITRE VI**  
**ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

ARTICLE 18 : GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision de l'associé unique ou bien des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les associés nomment comme gérant : Mr CASTAING Pierre, qui accepte.  
Cette nomination est faite pour une durée indéterminée.

ARTICLE 19 : POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports avec les tiers, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ces rapports avec l'associé unique ou avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant peut, sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux, ou nantissement sur le fonds de commerce ou concourir à la fondation de toute société.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 20 : CESSATION DE FONCTION DES GERANTS

Le décès ou la cessation de fonctions, pour quelque cause que ce soit, d'un gérant, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant l'associé unique ou chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les gérants sont révocables par décision de l'associé ou des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La révocation de l'un des gérants ne peut être décidée qu'à la majorité des autres associés.

PC

Le gérant révoqué peut alors décider de se retirer de la Société, en demandant le remboursement de ses droits sociaux, dont la valeur est déterminée conformément à l'article 1868 du Code civil, et à l'article 14 des présents statuts.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

#### ARTICLE 21 : REMUNERATION DE LA GERANCE

A titre de rémunération de ses fonctions, chacun des gérants a droit à un traitement qui sera fixé par une décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Ces sommes seront portées aux dépenses d'exploitation de la Société.

#### ARTICLE 22 : NOMINATION DU GERANT

Monsieur Pierre CASTAING, demeurant rue des tourterelles 64 000 PAU est nommé en qualité de Gérant de la société sous sa forme à responsabilité limitée pour une durée indéterminée.

Monsieur Pierre CASTAING, après avoir accepté les fonctions de gérant qui viennent de lui être conférées, déclare qu'il n'exerce aucune fonction, n'est frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer les fonctions de gérant de la société.

### **TITRE VII** **DECISIONS COLLECTIVES**

#### ARTICLE 23 : FORME

Les décisions collectives sont prises en assemblée.

#### ARTICLE 24 : FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

Les assemblées sont convoquées par l'un des gérants.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, indiquant l'ordre du jour, adressées à chaque associé quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

#### ARTICLE 25 : TENUE DES ASSEMBLEES

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Elle est présidée par le gérant présent le plus âgé.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un autre associé ou toute personne de son choix dûment habilitée par mandat.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

#### ARTICLE 26 : PROCES-VERBAUX

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à la discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal ainsi établi doit être signé par chacun des associés présents.

  
pe

Les procès-verbaux de délibération des associés sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé, soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la Commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuille est interdite.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

## ARTICLE 27 : MAJORITE

### **Décisions collectives ordinaires**

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent sept cent cinquante mille euros, augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou réserves.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique est consulté par le gérant, ou les associés sont réunis par celui-ci pour statuer sur les comptes dudit exercice et affecter les résultats.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

### **Décisions collectives extraordinaires**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Les décisions extraordinaires peuvent apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;

*Handwritten initials:*  
 JB  
 PC

- sur première convocation, par les associés présents ou représentés possédant au moins le quart des parts sociales et sur deuxième convocation, le cinquième des parts sociales, à la majorité des deux tiers des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

## **TITRE VIII** **RESULTATS SOCIAUX**

### **ARTICLE 28 : EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social sera clos le 31 Décembre de chaque année. A titre d'exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et le 31/12/12.

### **ARTICLE 29 : DOCUMENTS COMPTABLES**

A la clôture de chaque exercice, les gérants dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Ils dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Ils dressent également le compte d 'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan. Ils établissent un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Ces divers documents sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

Le compte d 'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis pour chaque exercice selon les formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis, est mentionné en suite du bilan.

Le rapport de la gérance expose la méthode adoptée pour l'évaluation des biens de la Société dans l'inventaire et le bilan.

Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la Société dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport de la gérance.

### **ARTICLE 30 : AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS**

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations, qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou toute autre cause, doit être constatée par des amortissements. Les moins-values sur les autres éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions. Les frais de constitution de la Société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

  
PC

**ARTICLE 31 : BENEFICES**

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice sous déduction des frais généraux et autres charges de la Société y compris tous amortissements et provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

**ARTICLE 32 : DIVIDENDES**

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur les quels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

**ARTICLE 33 : PAIEMENT DES DIVIDENDES**

L'assemblée générale fixe les modalités de mise en paiement des dividendes ; à défaut, ces modalités sont fixées par la gérance. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège, statuant sur requête de la gérance.

**TITRE IX**  
**TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

**ARTICLE 34 :**

La Société peut se transformer en une société d'une toute autre forme, à la majorité nécessaire pour la modification des statuts.

**TITRE X**  
**DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

**ARTICLE 35 : DISSOLUTION ANTICIPEE**

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée à toute époque à la majorité des associés nécessaire pour modifier les statuts, sauf ce qui est dit ci-dessus dans des dispositions particulières.

**ARTICLE 36 : EFFETS DE LA DISSOLUTION**

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

  
PC

Pendant toute la durée de sa liquidation, la collectivité des associés conserve les mêmes droits qu'au cours de la vie sociale.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce.

#### ARTICLE 37 : NOMINATION DES LIQUIDATEURS – POUVOIRS

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés désigne, à la majorité simple des voix, un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être pris parmi les associés, dont elle détermine les pouvoirs et fixe la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

A défaut d'accord pour la nomination du ou des liquidateurs ou sur la détermination de leurs pouvoirs, ces nomination et détermination de pouvoir seront effectuées par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé à la requête de tout intéressé.

#### ARTICLE 38 : PUBLICITE DE LA LIQUIDATION

A partir du jour de la liquidation, la raison sociale devra être suivie de la mention « société en liquidation » et tous actes et documents quelconques émanant de la société et destinés aux tiers devront compter cette mention et indiquer el nom du ou des liquidateurs.

La dissolution de la Société et la nomination du ou des liquidateurs feront, en outre, l'objet des dépôts, publicité et mesures d'information prévues par la loi.

#### ARTICLE 39 : LIQUIDATION – CLOTURE

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord au remboursement du montant nominal des parts sociales, si ce remboursement n'a pas encore été effectué, et le surplus, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les associés sont convoqués an fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus du ou des liquidateurs, la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du ou des liquidateurs, ceux-ci déposent leurs comptes au greffe du Tribunal de Commerce où tout intéressé peut en prendre connaissance et obtenir à ses frais délivrance d'une copie.

Le Tribunal statue sur ces comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation aux lieux et place des associés.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la loi.

Le ou les liquidateurs sont responsables, à l'égard de al Société et des tiers, des conséquences dommageables des fautes par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

### **TITRE XI** **CONTESTATIONS**

#### ARTICLE 40 : TRIBUNAUX COMPETENTS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes,

  
pe

relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

## **TITRE XII** **PUBLICATIONS – FRAIS**

### ARTICLE 41 : PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original pour effectuer les formalités de publicité et de dépôt prescrits par la loi.

### ARTICLE 42 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront à la charge de la société et seront amortis avant toute distribution des bénéfices.

### ARTICLE 43 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

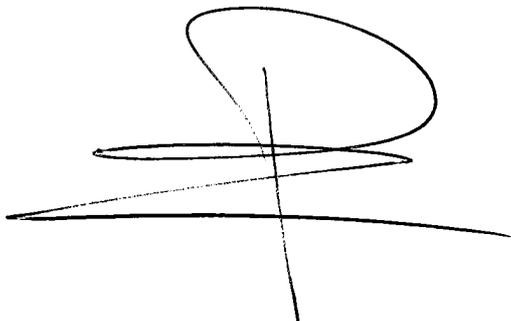
En attendant l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés donnent mandat au gérant d'accomplir, pour le compte de la Société, les actes suivants :

- formalités administratives ;
- commencement des activités.

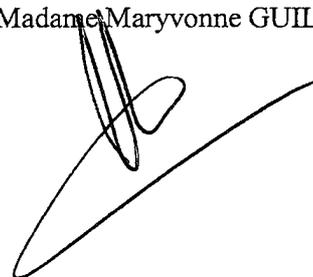
Les associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Fait à PAU,  
Le 09/02/2012,  
En quatre originaux,

**Monsieur Pierre CASTAING**



**LLD FINANCES**  
Madame Maryvonne GUILLOU



**Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES PAU-SUD**

**Le 28/02/2012 Bordereau n°2012/340 Case n°7**

**Ext 1725**

**Enregistrement : Exonéré**

**Pénalités :**

**Total liquidé : zéro euro**

**Montant reçu : zéro euro**

**L'Agent administratif des finances publiques**

